



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2008-0051 du 14 janvier 2008
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 93-1329
du 09 août 1993 portant autorisation d'extension et d'exploitation,
au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement, d'une activité industrielle de fromagerie.
Les Fromageries Occitanes – Bédoussac – 15220 SAINT-MAMET**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V des parties législatives et réglementaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié sous les articles R.512-1 à R.517-10 du Code de l'environnement),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1329 du 09 août 1993 modifié autorisant l'extension et l'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une activité industrielle de fromagerie : Société Les Fromageries Occitanes – Bédoussac – 15220 SAINT-MAMET,
- VU** le bilan de fonctionnement de décembre 2003 produit par la Société « Les Fromageries Occitanes » et complété en mai 2007 (document déposé le 02 août 2007),
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires en date du 08 novembre 2007,
- VU** le projet d'arrêté porté le _____ à la connaissance du demandeur,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 novembre 2007, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que la Société « Les Fromageries Occitanes » située à SAINT-MAMET est soumise aux dispositions de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) et à ses textes d'application.

CONSIDERANT qu'aux termes de cette directive, l'arrêté d'autorisation de cette installation existante doit être conforme à celle-ci.

CONSIDERANT que la conformité des installations existantes nécessite le recours aux meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié sus-visé.

- CONSIDERANT** les éléments apportés par le bilan déposé par l'exploitant concernant notamment la situation de l'établissement par rapport à l'utilisation de ces meilleures techniques disponibles.
- CONSIDERANT** que certaines d'entre elles ne sont pas utilisées et qu'il convient de les mettre en œuvre selon un échéancier précis.
- CONSIDERANT** que le projet peut, sur proposition de l'inspecteur des installations classées, fixer toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement.
- CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La Société « Les Fromageries Occitanes » exploitant une activité industrielle de fromagerie sur la commune de SAINT-MAMET au lieu-dit Bédoussac, est tenue de mettre en œuvre et de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles : dispositions générales

- L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des MTD (Meilleures techniques disponibles) : les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limite d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

- Les conditions à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :
 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
 2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
 5. progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
 12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles : dispositions particulières

S'agissant des meilleures techniques disponibles suivantes :

- **Recourir à l'isolation des tanks de stockage** : des tanks calorifugés devront être systématiquement mis en place lors de l'acquisition de matériel neuf ou du renouvellement du matériel existant.
- **Appliquer et maintenir une stratégie de contrôle des émissions dans l'air** : les installations de combustion devront être modifiées afin de permettre la mise en œuvre, dans des conditions optimales, des autocontrôles des émissions dans l'air tels que prévus par la réglementation concernant les appareils à combustion, au plus tard le **31 décembre 2009**.
- **Réaliser une étude de dangers identifiant tous les risques potentiels générés par l'activité du site et les mesures de contrôle à mettre en place afin d'éviter la survenue d'accidents** : celle-ci devra être réalisée au plus tard le **31 décembre 2008**.

ARTICLE 4 – Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MAMET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Diffusion

Une ampliation du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de SAINT-MAMET, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de application du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 14 janvier 2008

LE PRÉFET,